



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2557**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-**  
**Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas du projet de la**  
**carte communale de Gars (06)**

n°saisine CU-2020-2557

n°MRAe 2020DKPACA32

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2557, relative au projet de carte communale de Gars (06) déposée par la commune de Gars, reçue le 03/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/03/20 , qui a transmis une contribution en date du 09/03/2020;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Gars, d'une superficie de 15,6 km<sup>2</sup>, compte 71 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 5 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit la création de 9 logements (dont 4 logements pour l'accueil de nouveaux habitants et 5 logements pour le desserrement des ménages) ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une extension de la partie actuellement urbanisée sur une superficie d'environ 0,7 ha sur des secteurs naturels ;

Considérant que la commune n'étant dotée à ce jour, ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, celle-ci est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant la situation de la commune soumise à la loi Montagne<sup>1</sup> ;

Considérant que le territoire de la commune est situé, au moins en partie :

- au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « la Clue des Mujouls et montagne de Gars » ;
- dans des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au SRCE<sup>2</sup> ;
- en zone exposée à des risques
  - de retrait et gonflement des argiles (aléas faibles) ;
  - de feux de forêt (massif de Saint-Auban) ;

Considérant que les extensions sont prévues au sein du village, en continuité des constructions existantes ;

---

1 loi du [9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#)

2 schéma régional de cohérence écologique

Considérant que des mesures de réduction sont proposées (préservation de boisements denses et d'arbres remarquables, conservation de restanques et reconstruction de murs) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant que selon le dossier la capacité résiduelle d'eau potable permettra d'alimenter les futurs logements prévus sur le village ;

Considérant que selon le dossier le village est raccordé à une station d'épuration communale de 150 équivalents-habitants (EH), permettant le raccordement des nouveaux logements ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de Gars (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur  
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06